

LIVRET 5

ACTUALITE PAYE

PRIME INFLATION : Rappel synthèse

AIDES COVID : Imputables sur 2022

EXONERATION DES POURBOIRES

FORMATION PROFESSIONNELLE TAXE APPRENTISSAGE : DSN

ACTUALITE DECLARATIVE

Nouvelles informations sur bulletin de paye

Entrée de la CI BTP dans la DSN

Fin de contrat

Retraite complémentaire

DEDUCTION FORFAITAIRE SPECIFIQUE DFS (Abattement Professionnel)

REGIME FISCAL ET SOCIAL INDEMNITE DE LICENCIEMENT

FORFAIT ANNUEL JOURS : PLAFOND SECURITE SOCIALE

Prime Inflation 100 €

Art 13 Loi Finances rectificative pour 2021 Loi 01/12/2021

- **Montant de l'indemnité : 100 €/Bénéficiaire**
 - ⇒ Pas de prorata pour les salariés à temps partiel ni en fonction du temps de présence du salarié
 - ⇒ Indemnité non soumise aux charges sociales non imposable, elle sera neutre s'agissant de la perception des prestations sociales
 - ✓ Complément versé par l'employeur : soumis aux charges sociales et imposable
 - ⇒ **Le bénéficiaire doit recevoir 1 seul versement**

Pour qui ?

- **L'employeur doit verser au salarié cette prime inflation si ces conditions sont remplies :**
 - ⇒ Résider en France
 - ⇒ Être titulaire d'un contrat de travail ou mandataire social et être âgé d'au moins 16 ans
 - ⇒ La rémunération ne doit pas dépasser 26 000 € brut sur la période de référence 01/01/2021-31/10/2021
 - ⇒ Ces conditions s'apprécient au mois d'Octobre 2021

Date versement :
Décembre 2021 si possible
et au plus tard le
28/02/2022

Remboursement de l'employeur
le montant de la prime inflation
déduit du montant à payer à
l'URSSAF via la DSN

Aide Covid

- **Les aides COVID 2 et COVID 3 sont imputables sur 2022**
 - ⇒ Les montants des aides Covid 2 et Covid 3 qui n'ont pas pu être imputés sur les cotisations et contributions dues à l'Urssaf au titre de 2021 sont imputables sur celles dues au titre de 2022

Exonération des pourboires

- **Les pourboires seront exonérés de cotisations sociales en 2022 et 2023**
 - ⇒ Les pourboires versés par les clients aux salariés en contact avec la clientèle seront exonérés de cotisations et contributions sociales (dont FNAL, versement mobilité, formation professionnelle et taxe apprentissage).
 - ⇒ Cette exonération ne s'applique qu'aux salariés qui perçoivent une rémunération qui n'excède pas 1,6 fois le SMIC

**FORMATION
PROFESSIONNELLE
TAXE APPRENTISSAGE**

DSN

Prélèvement
mensuel via
la DSN

- **Contexte :**
 - ⇒ Loi 5 septembre 2018
- **À partir du 1er janvier 2022**
 - ⇒ le recouvrement des contributions légales formation et apprentissage au titre de la masse salariale 2022 est transféré à l'URSSAF via la DSN
 - ✓ Contribution conventionnelle seront versées à l'OPCO
 - ✓ A compter du 1^{er} janvier 2024, le recouvrement des contributions conventionnelles de formation professionnelle et de dialogue social pourra être transféré aux Urssaf, sur option des branches professionnelles concernées.

● Déclaration en DSN et versement à l'URSSAF

2022 : Cotisations mensuelles assises sur les salaires 2022



La contribution à la formation professionnelle CFP 0,55% Entreprise moins 11 salariés ou 1% Entreprise 11 salariés et plus



1% financement CPF pour les CDD



La taxe d'apprentissage : part principale 0,59%

2023 : Cotisations Annuelle DSN 05/2023



La contribution supplémentaire à l'apprentissage CSA Entreprise +250 salariés



Le solde de la Taxe Apprentissage au titre de l'année 2022



Cotisation Mensuelles assises sur les salaires 2023

- Derniers versements (des contributions légale)
auprès de l'OPCO : Masse SALARIALE 2021**

Entreprises moins 11
salariés

1^{ER} Versement 40%
15/09/2021

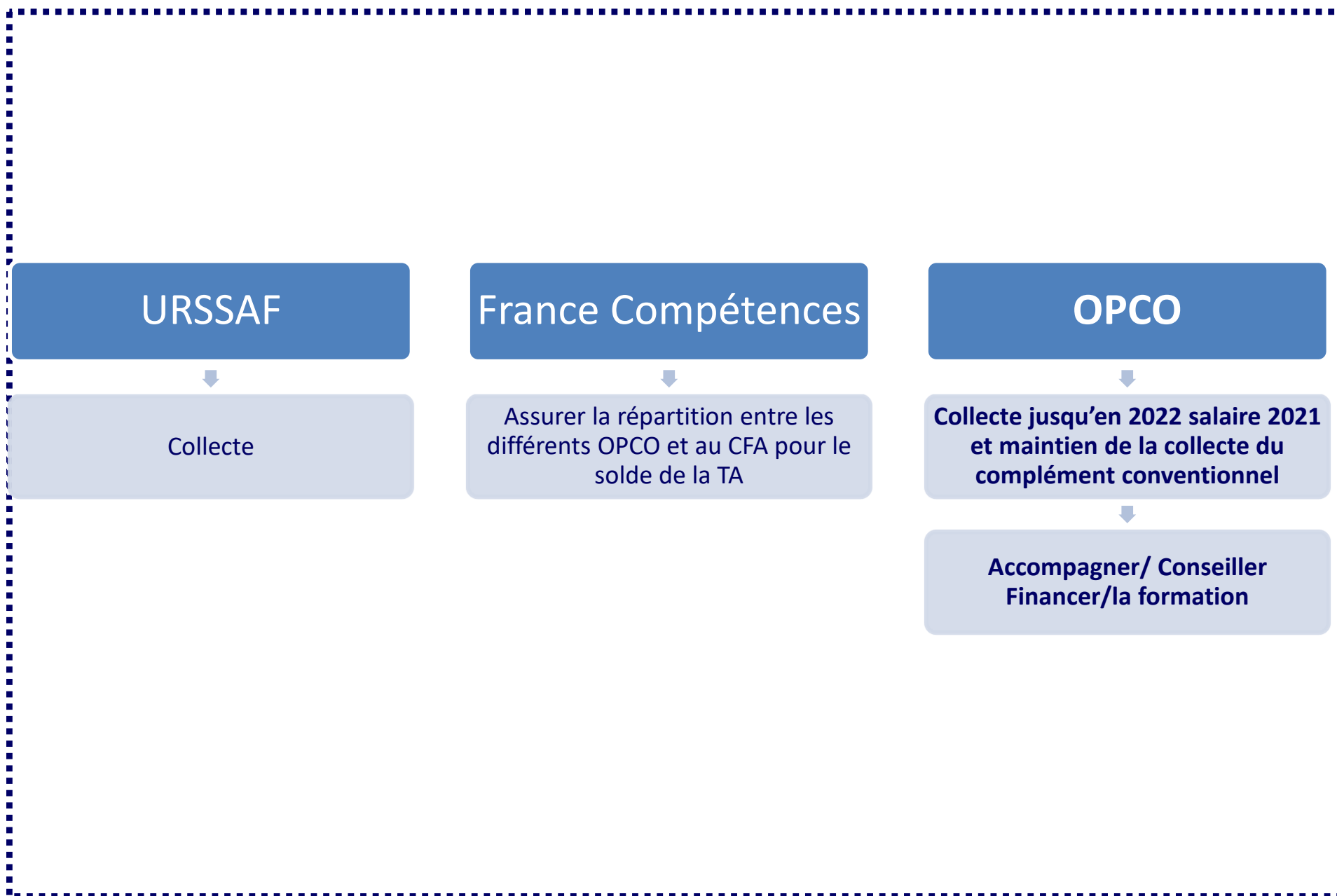
Solde 60%
01/03/2022

Entreprises de 11 salariés
et plus

1^{ER} Versement -60%
01/03/2021

2me versement : 38%
15/09/2021

Solde 2% au 01/03/2022



● Paramétrage logiciel de paye

- ⇒ Contribution : Distinction Taux légal et Taux conventionnel
- ⇒ Rattachement des entreprises aux OPCO
 - ✓ L'entreprise déclare pour chaque établissement l'IDCC c'est-à-dire le numéro de la Convention Collective applicable
 - ✓ Une table de correspondance OPCO:IDCC publiée par France Compétences
 - Entreprise non couverte par une CCN :
 - » Valeur 9999 absence de convention collective
 - » S21 G00 11 023 = OPCO à renseigner

● CPF CDD

- ⇒ Pour mémoire : Taux 1% (non applicable aux Contrats apprentissage/Contrat professionnalisation)
- ⇒ Suppression des cas d'exonération :
 - ✓ Poursuite du CDD par une embauche en CDI
 - ✓ Embauche de jeunes scolarisés

● Pas de TVA à déclarer à l'Urssaf

- ⇒ Suppression de la TVA sur la contribution professionnelle légale
- ⇒ Pour les taux conventionnels : la TVA sur la Formation Professionnelle sera toujours due


- **Exonération mensuelle de la taxe apprentissage**
 - ⇒ Masse salariale < 6 SMIC mensuels
 - ⇒ Entreprise employant au moins 1 apprenti
 - Appréciation des conditions en M-1

ACTUALITE DECLARATIVE

**NOUVELLES INFORMATIONS SUR
BULLETIN DE PAYE**

● Bloc Fiscal : Nouvelle maquette bulletin de paye

- ⇒ Information des salariés : Ctl de manière simple les informations pré-remplies sur les déclarations IR

NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU				Valeur
<i>dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie</i>				<i>Valeur</i>
				
Impot sur le revenu	Base	Taux	Montant	Cumul annuel
Montant net imposable			Valeur	Valeur
Impôt sur le revenu prélevé à la source	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Montant net des heures compl/suppl exonérées			Valeur	Valeur
NET A PAYER AU SALARIE (EN EUROS)				Valeur
TOTAL VERSÉ PAR L'EMPLOYEUR (EN EUROS)				Valeur

ENTREE DE LA CI BTP : DSN

- **A Compter du 01/01/2022 : Déclaration et Versement des cotisations CI BTP via la DSN**
 - ⇒ Calcul des cotisations via la DSN et des droits à congés acquis par les salariés
 - ✓ Avant : Déclarations mensuelles (ou trimestrielle) à faire sur le site de la Caisse de congés payés ou par l'intermédiaire de Net Entreprises et déclaration annuelle à faire en avril
- **Exercice 2021/2022**
 - ⇒ Sur l'année 2022, nécessité de produire une DNA sur la période complète du 1er avril 2021 au 31 mars 2022 :
 - ✓ A faire en Avril 2022 (dernière DNA)
- **Fiche de paramétrage disponible sur le site de la CI BTP :**
 - ⇒ Code caisse professionnelle de congés payés, code base assujettie congés payés code métier code classification BTP doivent être correctement paramétrés,

- **Paiement : Mandat de prélèvement SEPA actif avant le 01/03/2022**
 - ⇒ Un paiement dématérialisé en complément de la DSN transmise
 - ⇒ Le prélèvement automatique sera le mode appliqué par défaut aux déclarants
 - ⇒ Paye de janvier 2022 : 1^{er} échéance 15/03/2022
- **Les demandes de congés et les déclarations d'arrêts intempéries continueront à être effectués sur le site de la CI BTP**

FIN DE CONTRAT

- **Fin de contrat Unique : FCTU**

- ➔ Substitution de l'AED pour Pôle Emploi

- ✓ Destinataires : Pole Emploi

- ✓ A remettre au salarié dans les 5 jours ouvrés suivant la fin du contrat de travail

- **Cadres 6-1 salaires**

- ➔ 36 derniers mois complets de DSN mensuelle avant la date de fin de contrat

RETRAITE COMPLEMENTAIRE

- **Transfert du recouvrement par les Urssaf au 1^{er} Janvier 2023**
 - ⇒ Au lieu du 1^{er} Janvier 2022
 - ✓ Décalage justifié par la crise sanitaire
- **Phase expérimentale en 2022**
 - ⇒ Editeurs de logiciel de paye
 - ⇒ Entreprises volontaires

Déduction Forfaitaire Spécifiques - DFS

- **Permet à certains salariés de bénéficier d'une assiette réduite de cotisations (sauf pour la CSG CRDS)**
 - ⇒ Possible pour les professions référencées à l'article 5 de l'annexe IV du CGI
 - ⇒ Limite du montant de la déduction à 7 600 € par année civile et par salarié
 - ⇒ Soumise à des conditions et à un formalisme particulier
- **Evolution récente de la position administrative au travers du BOSS**
 - ⇒ Position beaucoup plus restrictive qu'auparavant
 - ⇒ Ne pas oublier que la DFS est un régime d'exception et que, comme tout régime exception, toutes les conditions, renforcées récemment par le BOSS, doivent être respectées

Mise en place

Par accord collectif ou Par décision du CSE
A défaut accord individuel de chaque salarié

Nouveauté BOSS **l'accord du salarié est annuel** et ne peut pas se renouveler tacitement : Le silence du salarié vaut acceptation

Frais professionnels : nouveauté BOSS

Si le salarié ne supporte aucun frais professionnel : pas de DFS . L'employeur doit pouvoir justifier que le salarié supporte effectivement des frais professionnels.

Frais professionnels supportés dans l'exercice de ces fonctions

Donc pas de DFS sur les maintiens de salaire correspondant à des périodes d'absence . **En cas d'absence rémunérée sur un mois complet : Pas d'application de la DFS**

- **Période transitoire**

- ➔ En cas de contrôle relatif à des périodes courant jusqu'au 31/12/2022 : pas de redressement, seulement une demande de mise en conformité pour l'avenir

- **L'application de la DFS est soumise à un dispositif contraignant :**

- ➔ source de potentiels redressements en cas de contrôle

- **N'appliquer ce dispositif que lorsqu'il y a un intérêt financier manifeste**

- ➔ ce qui est n'est pas toujours le cas

L'entreprise a-t-elle un intérêt financier à appliquer le dispositif ?

L'employeur peut-il apporter des preuves des frais professionnels supportés par les salariés ?

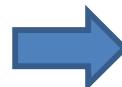
La DFS, est-elle bien limitée à la rémunération des seules périodes de travail effectif et pas sur des périodes d'absence rémunérées ?

Le salarié est-il bien informé des conséquences de cette application Preuve ?

Régime Fiscal et Social Indemnité licenciement

Fiscal	Social	CSG CRDS (sans abattement 1,75%)
<p>Exonération d'IR à hauteur du seuil le plus élevé entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indemnité légale ou conventionnelle - 50% du total versé dans la limite de 6 PASS - Le double de la rémunération annuelle brute de l'année N-1 dans la limite de 6 PASS 	<p>Fraction exonérée d'impôt n'est pas soumise à cotisations dans la limite de 2 PASS</p> <p>Soumise à cotisations et contributions dès le 1^{er} euro pour les indemnités > 10 PASS</p>	<p>Le montant excédant l'indemnité légale ou conventionnelle ou la part soumise à cotisations</p> <p>Assujettissement dès le 1^{er} Euro pour les indemnités > à 10 PASS</p>

Pour mémoire



PASS 2022 = 41 136
 2 PASS = 82 272
 5 PASS = 205 680
 6 PASS = 246 816
 10 PASS = 411 360

**FORFAIT ANNUEL
JOURS/PLAFOND SECURITE
SOCIALE**

- **Salariés en forfait annuel jours dont la durée est inférieure à 218 Jours**

- ⇒ Possibilité de réduire le plafond de sécurité sociale :
- ⇒ Valeur mensuelle du PLSS X Durée du forfait jours annuels/218

Exemple : Forfait Annuel jours = 215 JOURS
Plafond = Plafond mensuel X 215/218